



Adoptée par l'Assemblée Constituante
en séance plénière du 15 février 1922

Constitution

de la République de Lettonie

Le 19 juin 2014 le Parlement de la République de Lettonie a apporté des modifications à la Constitution de la République de Lettonie, en reformulant le préambule de la Constitution – en remplaçant l’introduction présente (“Le peuple letton, par son Assemblée Constituante librement élue, a décidé de se donner la Constitution suivante”) par le texte suivant :

L’État de Lettonie, proclamé le 18 novembre 1918, a été établi en unissant les terres lettones historiques et en se basant sur la volonté indéfectible de la nation lettone à avoir son propre État et un droit inaliénable à l’autodétermination afin de garantir l’existence et le développement de la nation lettone, de sa langue et de sa culture à travers les siècles, de garantir la liberté et de promouvoir le bien-être du peuple letton et de chaque individu.

Le peuple letton a gagné son État au cours de la guerre de libération. Il a consolidé le système gouvernemental et a adopté la Constitution lors d’une Assemblée constituante librement élue.

Le peuple letton n’a pas reconnu les régimes d’occupation, il a résisté contre eux et a retrouvé sa liberté en restaurant l’indépendance nationale le 4 mai 1990 en vertu de la continuité de l’État. Il honore ses combattants pour la liberté, rend hommage à la mémoire des victimes des autorités étrangères, condamne les régimes totalitaires communistes et nazis et leurs crimes.

La Lettonie en tant qu’État national, socialement responsable et démocratique est fondée sur la règle de droit et le respect de la liberté et de la dignité de l’homme ; elle reconnaît et

protège les droits fondamentaux de l’homme et respecte les minorités ethniques. Le peuple letton protège sa souveraineté, son indépendance nationale, son territoire, son intégrité territoriale et le système démocratique du gouvernement de l’État de Lettonie.

Depuis les temps anciens, l’identité lettone a été façonnée au sein de l’espace culturel européen par les traditions lettones et lives, par la sagesse populaire lettone, la langue lettone, les valeurs humaines universelles et chrétiennes. La fidélité à la Lettonie, la langue lettone comme la seule langue officielle, la liberté, l’égalité, la solidarité, la justice, l’honnêteté, l’éthique de travail et la famille sont les fondements d’une société soudée. Chaque individu prend soin de lui-même, de ses proches et du bien commun de la société en agissant de manière responsable envers les autres personnes, les générations futures, l’environnement et la nature.

Tout en reconnaissant l’égalité de son statut au sein de la communauté internationale, la Lettonie protège ses intérêts nationaux et promeut le développement durable et démocratique d’une Europe unie et du monde.

Dieu, bénis la Lettonie !

(Dans la rédaction de la loi du 19 juin 2014, entrée en vigueur au 22 juillet 2014.)

Le peuple letton, par son Assemblée Constituante librement élue, a décidé de se donner la Constitution suivante:

Première partie. Généralités.

1.

La Lettonie est une République démocratique indépendante.

2.

Le pouvoir souverain de la Lettonie appartient au peuple letton.

3.

Le territoire de l'État letton est composé de la Livonie, de la Latgale, de la Kurzeme et de la Zemgale, dans les limites fixées par les traités internationaux.

4.

La langue officielle de la République de Lettonie est le letton.
Le drapeau letton est rouge avec une laize blanche.

(Dans la rédaction de la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur au 6 novembre 1998.)

Deuxième partie. La Saeima (Parlement).

5.

La Saeima est composée de cent représentants du peuple.

6.

La Saeima est élue au suffrage universel direct, égal, secret et proportionnel.

7.

La Lettonie étant divisée en circonscriptions électorales, le nombre des députés à élire dans chaque circonscription doit être proportionnel au nombre des électeurs de cette circonscription.

8.

Le droit de vote appartient aux citoyens lettons jouissant de tous leurs droits et âgés de plus de 18 ans le jour des élections.

(Dans la rédaction de la loi du 27 janvier 1994, entrée en vigueur au 26 février 1994.)

9.

Tout citoyen letton jouissant de tous ses droits et âgé de plus de 21 ans au premier jour des élections, peut être élu à la Saeima.

10.

La Saeima est élue pour quatre ans.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

11.

Les élections de la Saeima ont lieu le premier samedi du mois d'octobre.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

12.

La première séance de la Saeima nouvellement élue a lieu le premier mardi du mois de novembre ; c'est à cette date qu'expirent aussi les pouvoirs de l'ancienne Saeima.

13.

Dans le cas où, par suite de dissolution de la Saeima, les élections ont lieu à une autre époque de l'année, la première séance a lieu au plus tard un mois plus tard et les pouvoirs de cette Saeima expirent au bout de trois ans - le premier mardi du mois de novembre, quand se réunit la Saeima nouvellement élue.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

14.

Un dixième des électeurs a le droit d'exiger un référendum populaire au sujet de la dissolution de la Saeima. Si lors du référendum, plus de la moitié des votants se prononce pour la dissolution et au moins deux tiers des électeurs ayant participé aux dernières élections de la Saeima participent au référendum, la Saeima est considérée comme dissoute. Le droit d'exiger le vote sur la dissolution de la Saeima ne peut pas être exercé au cours de la première année de travail de la Saeima nouvellement élue, ni au cours de la dernière année avant l'expiration des pouvoirs de la Saeima, ni au cours des six derniers mois du mandat du Président de la République, ni six mois après le dernier référendum populaire sur la dissolution de la Saeima. Les électeurs ne peuvent révoquer des membres individuels de la Saeima.

(Dans la rédaction de la loi du 8 avril 2009, entrée en vigueur au 2 novembre 2010.)

15.

Les séances de la Saeima ont lieu à Riga, et ce n'est que dans des circonstances extraordinaires qu'elles peuvent être convoquées dans un autre lieu.

16.

La Saeima élit son Bureau, qui se compose du président, de deux adjoints et de secrétaires. Le Bureau de la Saeima

travaille sans interruption pendant toute la durée du mandat de la Saeima.

17.

La première séance de la Saeima nouvellement élue est ouverte par le président de l'ancienne Saeima ou par un autre membre du Bureau, désigné par le Bureau.

18.

La Saeima vérifie elle-même les pleins pouvoirs de ses membres. La personne élue dans la Saeima acquiert les pouvoirs de membre de la Saeima si cette personne, dans la séance de la Saeima, fait la promesse solennelle suivante :

«En assumant les fonctions de membre de la Saeima, je jure (promets solennellement) devant le peuple de la Lettonie d'être fidèle à la Lettonie, de consolider sa souveraineté et de protéger le letton en tant que seule langue officielle, de défendre la Lettonie en tant qu'un État indépendant et démocratique et accomplir ma mission avec honnêteté et en bonne conscience. Je m'engage à respecter la Constitution et les lois de la Lettonie. »

(Dans la rédaction de la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur au 5 novembre 2002.)

19.

Le Bureau de la Saeima convoque les sessions et fixe les séances ordinaires et extraordinaires.

20.

Le Bureau de la Saeima est obligé de convoquer une séance de la Saeima si le Président de la République, le Président du Conseil des ministres (Premier ministre) ou au moins un tiers des membres de la Saeima l'exigent.

21.

La Saeima établit elle-même un règlement pour encadrer son travail et définir ses règles internes. La langue de travail de la Saeima est le letton.

(Dans la rédaction de la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur au 24 mai 2002.)

22.

Les séances de la Saeima sont publiques. Dans le cas où dix membres de la Saeima, le Président de la République, le Premier ministre ou un ministre le demandent, la Saeima peut décider, à une majorité des deux tiers des voix des députés présents, de siéger en séance à huis clos.

23.

Les séances de la Saeima peuvent avoir lieu si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.

24.

La Saeima, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Constitution, prend ses décisions à la majorité absolue des voix des députés présents.

25.

La Saeima élit des commissions et fixe le nombre des membres et les attributions de ces commissions. Les commissions ont le droit de demander tous les renseignements et explications nécessaires pour leur travail aux ministres compétents et aux institutions municipales, ainsi que d'exiger que les représentants responsables des ministères et des institutions respectives fournissent ces explications pendant les séances des commissions. Les commissions peuvent aussi travailler pendant les périodes qui séparent les sessions.

26.

La Saeima doit nommer, pour des cas définis, des commissions d'enquête parlementaires, si au moins un tiers de ses membres l'exige.

27.

La Saeima a le droit de présenter au Premier ministre ou à d'autres ministres des demandes ou poser des questions, auxquelles ils sont tenus de répondre eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un fonctionnaire responsable et autorisé. Le Premier ministre ou les ministres, sur la demande de la Saeima ou des commissions, sont tenus de leur présenter les documents et les actes requis.

28.

Les membres de la Saeima ne peuvent être poursuivis ni par voie judiciaire, ni administrative, ni disciplinaire pour les votes ou opinions émis qu'ils ont émis pendant l'exercice de leurs fonctions. Un membre de la Saeima peut être traduit en justice si, même au cours de l'exercice de ses fonctions, il a répandu :

- 1) des informations injurieuses, sachant qu'elles sont erronées, ou
- 2) des informations injurieuses sur la vie privée ou familiale.

29.

Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à aucune perquisition à son domicile ou être, d'une façon quelconque, contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. Un membre de la Saeima peut être arrêté s'il est pris en flagrant délit. Le Bureau de la Saeima doit être informé dans un délai de vingt-quatre heures de l'arrestation d'un membre de l'assemblée, et il soumet l'affaire à la séance suivante de la Saeima, qui doit décider du maintien ou non de l'arrestation. Si l'arrestation se produit à une époque où la Saeima ne tient pas de séance, c'est

le Bureau de la Saeima qui décide du maintien ou non de l'arrestation jusqu'à la session suivante.

30.

Aucune poursuite pénale ne peut être entamée contre un membre de la Saeima, ni aucune sanction administrative lui être infligée sans le consentement de la Saeima.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

31.

Un membre de la Saeima a le droit de refuser de témoigner :

- 1) au sujet des personnes qui lui ont confié, en sa qualité de représentant du peuple, des faits ou des renseignements ;
- 2) au sujet des personnes auxquelles, en remplissant ses devoirs comme représentant du peuple, il a confié des faits ou des renseignements, et
- 3) au sujet de ces faits et renseignements eux-mêmes.

32.

Un membre de la Saeima n'a pas le droit en son nom ou au nom d'une autre personne, d'être fournisseur ou d'obtenir des concessions de l'État. Cette défense se rapporte également aux ministres, même s'ils ne sont pas membres de la Saeima.

33.

Les membres de la Saeima reçoivent une rémunération payée par l'État.

34.

Personne ne peut être poursuivi pour la publication des comptes-rendus des séances de la Saeima et des commissions, si ces exposés reflètent la réalité. Les comptes-rendus des séances à huis clos ne peuvent être publiés qu'avec la permission du Bureau de la Saeima ou de la commission respective.

Troisième partie. Le Président de la République.

35.

Le Président de la République est élu par la Saeima pour quatre ans.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

36.

Le Président de la République est élu au suffrage secret à la majorité d'au moins 51 membres de la Saeima.

37.

Tout citoyen letton jouissant de tous ses droits et âgé de plus de 40 ans, peut être élu comme Président de la République. Ne peuvent pas être élus comme Président de la République les citoyens ayant une double nationalité.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

38.

La fonction du Président de la République ne peut être cumulée avec une autre fonction. Si le Président de la République est membre de la Saeima, il doit abandonner son mandat de député.

39.

La même personne ne peut être Président de la République plus de huit ans de suite.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

40.

Lors de la procédure d'investiture, le Président de la République fait la déclaration solennelle suivante : « Je jure que tout mon travail sera consacré au bien du peuple letton. J'emploierai toutes mes forces à contribuer à la prospérité de l'État letton et de ses habitants. Je tiendrai pour sacrées et respecterai la Constitution lettone et les lois de l'État. Je serai juste envers

tous et je mettrai toute ma conscience à remplir mes fonctions. »

(Dans la rédaction de la loi du 3 mai 2007, entrée en vigueur au 31 mai 2007.)

41.

Le Président de la République représente l'État au niveau international, il nomme les représentants diplomatiques de la Lettonie et reçoit ceux des autres États. Il exécute les décisions de la Saeima au sujet de la ratification des traités internationaux.

42.

Le Président de la République est le Chef des forces armées de l'État. En temps de guerre, il nomme un commandant en chef.

43.

Le Président de la République déclare la guerre conformément à la décision de la Saeima.

44.

Le Président de la République a le droit de prendre les mesures de défense militaire indispensables si un autre État déclare la guerre à la Lettonie ou si l'ennemi attaque les frontières lettones. En conséquence, le Président de la République convoque immédiatement la Saeima, qui décide sur le fait de déclarer et de commencer la guerre.

45.

Le Président de la République a le droit de gracier des criminels dont la peine est déjà en application. La portée et les modalités de l'exercice de ce droit sont définies par une loi spéciale. L'amnistie est accordée par la Saeima.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

46.

Le Président de la République a le droit de convoquer et de présider des séances extraordinaires du Conseil des ministres et d'en établir l'ordre du jour.

47.

Le Président de la République a le droit d'initiative en ce qui concerne les propositions de lois.

48.

Le Président de la République a le droit de proposer la dissolution de la Saeima. La proposition de dissolution doit être soumise au référendum populaire. Si lors du référendum plus de la moitié des votants se prononcent pour la dissolution, la Saeima est considérée comme dissoute et de nouvelles élections doivent être annoncées et avoir lieu dans les deux mois suivant la dissolution.

49.

Si la Saeima est dissoute ou révoquée, les pouvoirs des membres de la Saeima restent néanmoins en vigueur jusqu'à l'assemblée de la Saeima nouvellement élue, mais l'ancienne Saeima ne peut se réunir en séances que si elle est convoquée par le Président de la République. L'ordre du jour de ces séances de la Saeima est défini par le Président de la République. Des nouvelles élections de la Saeima doivent avoir lieu dans un délai compris entre le premier mois et le deuxième mois après la dissolution de la Saeima.

(Dans la rédaction de la loi du 8 avril 2009, entrée en vigueur au 2 novembre 2010.)

50.

Si, lors du référendum, la proposition de dissolution de la Saeima est rejetée par plus de la moitié des suffrages exprimés, le Président de la République est considéré comme démissionnaire, et la Saeima élit un nouveau Président de la République pour une période égale à celle pendant laquelle le Président démissionnaire serait resté au pouvoir.

51.

Suite à une proposition émise par la moitié de tous les membres de la Saeima, lors d'une séance à huis clos et avec une majorité de deux tiers de toutes les voix des membres de la Saeima, la Saeima peut décider la démission du Président de la République. Après une telle décision, la Saeima élit immédiatement un nouveau Président de la République.

52.

Si le Président de la République donne sa démission, s'il décède ou est révoqué avant l'expiration de son mandat, le Président de la République est remplacé par le Président de la Saeima, en attendant que la Saeima ait élu le nouveau Président de la République. Le Président de la Saeima remplace également le Président de la République, si ce dernier se trouve en dehors de l'État, ou s'il est empêché de toute autre façon de remplir sa fonction.

53.

Le Président de la République n'est pas politiquement responsable de ses actes. Tous les décrets du Président de la République doivent être contresignés par le Premier ministre ou par le ministre compétent, qui, par leur signature, prennent la responsabilité de ces décrets, à l'exception des cas prévus dans les articles 48 et 56.

54.

Le Président de la République peut être appelé devant la justice pénale, si la Saeima y consent à la majorité des deux tiers des voix.

Quatrième partie.
Le Conseil des ministres
(Gouvernement).

55.

Le Conseil des ministres se compose du Premier ministre et des ministres désignés par lui.

56.

Le Conseil des ministres est formé par une personne que désigne le Président de la République.

57.

Le nombre des ministres et les limites de leurs attributions, ainsi que les relations réciproques des institutions de l'État, sont définis par la loi.

58.

Les établissements de la fonction publique sont subordonnés au Conseil des ministres.

59.

Pour exercer leurs fonctions le Premier ministre et les autres ministres doivent avoir la confiance de la Saeima, et ils sont responsables de leurs actes devant la Saeima. Si la Saeima émet un vote de défiance à l'égard du Premier ministre, tout le Conseil des ministres doit donner sa démission. Si un vote de méfiance a été exprimé vis-à-vis d'un ministre particulier, ce ministre est obligé de démissionner et le Premier ministre doit désigner une autre personne à sa place.

60.

Le Premier ministre préside les séances du Conseil des ministres ; lors de son absence les séances sont présidées par le ministre qu'il a mandaté.

61.

Le Conseil des ministres examine tous les projets de lois élaborés par les différents ministères, toutes les questions qui ont rapport à l'activité de plusieurs ministères, ainsi que les questions de la politique d'État proposées par les membres du Conseil.

62.

Si l'État est menacé par un ennemi extérieur, si dans l'État ou dans une de ces parties des désordres se produisent ou risquent de se produire, menaçant l'ordre de l'État, le Conseil des ministres a le droit de déclarer un état d'urgence, en informant le Bureau de la Saeima dans un délai de vingt-quatre heures des mesures prises. Le Bureau de la Saeima doit immédiatement soumettre cette décision du Conseil des ministres à la Saeima.

63.

Les ministres, même s'ils ne sont pas membres de la Saeima, et les fonctionnaires responsables et autorisés par les ministres, ont le droit de participer aux séances de la Saeima et des commissions et de présenter des compléments et des amendements aux projets de loi.

Cinquième partie. La législation.

64.

Le pouvoir législatif appartient à la Saeima, ainsi qu'au peuple, conformément aux modalités et dans les limites prévues dans cette Constitution.

65.

Les projets de loi peuvent être proposés par le Président de la République, le Conseil des ministres, les différentes commissions de la Saeima, au moins cinq députés, et, conformément aux modalités et dans les cas prévus dans cette Constitution, un dixième des électeurs.

66.

Chaque année, avant le début de l'année fiscale, la Saeima vote le budget des revenus et des dépenses de l'État, dont le projet lui est présenté par le Conseil des ministres.

Si la Saeima adopte une décision entraînant des dépenses non inscrites dans le budget, elle doit également spécifier les ressources qui permettent de couvrir ces dépenses.

L'exercice fini, le Conseil des ministres est tenu de soumettre le compte des dépenses budgétaires à l'approbation de la Saeima.

67.

La Saeima décide les effectifs de l'armée en temps de paix.

68.

Tous les traités internationaux réglant les questions à résoudre par voie législative doivent être approuvés par la Saeima.

En concluant des accords internationaux, la Lettonie, dans le but de consolider la démocratie, peut déléguer une partie de la compétence des institutions d'État à des institutions internationales. Les accords internationaux par lesquels une

part de la compétence des institutions d'État est déléguée aux institutions internationales peuvent être approuvés par la Saeima lors de séances auxquelles au moins deux tiers de ses membres sont présents et une majorité des deux tiers des voix des députés présents est nécessaire à l'approbation.

La participation de la Lettonie à l'Union Européenne doit être décidée dans un référendum populaire proposé par la Saeima. Si au moins la moitié des membres de la Saeima l'exige, les modifications substantielles des conditions de participation de la Lettonie à l'Union Européenne doivent être décidées dans un référendum populaire.

(Dans la rédaction de la loi du 8 mai 2003, entrée en vigueur au 5 juin 2003.)

69.

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par la Saeima dans un délai compris entre le dixième et le vingt-et-unième jour après leur adoption. La loi entre en vigueur 14 jours après sa promulgation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par cette loi.

(Dans la rédaction de la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur au 21 octobre 2004.)

70.

Le Président de la République promulgue les lois selon la formule suivante: « La Saeima (ou le peuple) a adopté et le Président de la République promulgue la loi suivante (texte de la loi) ».

71.

Dans un délai de dix jours à compter du jour où la loi a été adoptée par la Saeima, le Président de la République peut demander au Président de la Saeima, dans une note motivée, un second examen de la loi. Si la Saeima ne modifie pas cette loi, le Président de la République ne peut intervenir une seconde fois.

(Dans la rédaction de la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur au 21 octobre 2004.)

72.

Le Président de la République a le droit de suspendre la publication d'une loi pendant un délai de deux mois. Il est obligé de suspendre la publication d'une loi si au moins un tiers des membres de la Saeima le lui demande. Ce droit peut être utilisé par le Président de la République ou par un tiers des membres de la Saeima dans un délai de dix jours à compter du jour où le projet de loi a été adopté par la Saeima. Une loi ainsi suspendue doit être présentée au vote du peuple si au moins un dixième des électeurs l'exige. Si pareille demande n'est pas formulée dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, ce terme écoulé, la loi doit être publiée. Un vote du peuple n'a cependant pas lieu si la Saeima se prononce une nouvelle fois pour cette loi et si au moins les trois quarts de tous les députés votent pour son adoption.

(Dans la rédaction de la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur au 21 octobre 2004.)

73.

Ne peuvent être soumis au vote du peuple : le budget, les lois sur les emprunts, les impôts, les droits de douane, les tarifs des chemins de fer et le service militaire, la déclaration et le commencement de guerre, les traités de paix, la déclaration d'état d'urgence et sa cessation, les mobilisations et les démobilisations, les traités avec les pays étrangers.

74.

Une loi adoptée par la Saeima et suspendue de la façon indiquée à l'article 72 est annulée par le vote du peuple, si le nombre des votants atteint au moins la moitié du nombre de tous les électeurs qui ont participé aux dernières élections de la Saeima et si la majorité a voté pour l'annulation de cette loi.

(Rédaction de 21 mars 1933.)

75.

Si la Saeima adopte l'urgence d'une loi à la majorité des deux tiers des voix, le Président de la République n'a pas le droit d'exiger un autre examen de cette loi ; elle ne peut être soumise au vote du peuple et doit être promulguée dans un délai de trois jours à compter du jour où elle a été transmise au Président.

76.

La Saeima peut amender la Constitution lors d'une séance à laquelle sont présents au moins deux tiers de ses membres. Les amendements sont adoptés en trois lectures, à la majorité des deux tiers des voix des députés présents.

77.

Si la Saeima a modifié l'article 1, 2, 3, 4, 6 ou 77 de la Constitution, ces amendements doivent être approuvés par un référendum populaire.

(Dans la rédaction de la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur au 6 novembre 1998.)

78.

Un dixième des électeurs a le droit de présenter au Président de la République un projet complet de modification de la Constitution ou un projet de loi, qui est soumis à la Saeima par le Président de la République. Si ce projet, avant d'être adopté par la Saeima, subit des modifications de fond, il est soumis au vote du peuple.

79.

Les modifications de la Constitution soumises au vote du peuple sont adoptées, si au moins la moitié de tous ceux qui ont le droit de vote se sont exprimés en leur faveur.

Un projet de loi, une décision relative à la participation de la Lettonie à l'Union Européenne ou relative aux modifications substantielles des conditions de cette participation, soumis au vote du peuple, sont adoptés si le nombre des votants atteint la

moitié de tous les électeurs qui ont participé aux dernières élections de la Saeima et si la majorité d'entre eux a voté pour l'adoption de ce projet de loi, pour la participation de la Lettonie à l'Union Européenne ou pour les modifications substantielles des conditions de cette participation.

(Dans la rédaction de la loi du 8 mai 2003, entrée en vigueur au 5 juin 2003.)

80.

Tous les citoyens lettons qui ont le droit de vote pour élire la Saeima peuvent participer au référendum.

81.

(Exclu par la loi du 3 mai 2007, entrée en vigueur au 31 mai 2007.)

Sixième partie. Cour de Justice.

82.

En Lettonie, la justice est administrée par des tribunaux régionaux (ville), par des tribunaux de grande instance et par la Cour suprême, et dans le cas d'une guerre ou de l'état d'urgence - les tribunaux de guerre.

(Dans la rédaction de la loi du 15 octobre 1998, entrée en vigueur au 6 novembre 1998.)

83.

Les juges sont indépendants et subordonnés uniquement à la loi.

84.

Les juges sont confirmés par la Saeima et ils ne peuvent être révoqués. Les juges ne peuvent être révoqués de leurs fonctions par la Saeima que dans les cas prévus par la loi, sur la base d'une décision du Conseil disciplinaire de la magistrature ou d'un jugement du tribunal dans une affaire pénale. La loi peut fixer l'âge limite pour l'exercice des fonctions de juge.

(Dans la rédaction de la loi du 4 décembre 1997, entrée en vigueur au 31 décembre 1997.)

85.

Il existe en Lettonie une Cour Constitutionnelle qui, dans le cadre de sa compétence, examine la conformité des lois à la Constitution, ainsi qu'elle examine d'autres affaires dont elle est compétente conformément à la loi. La Cour Constitutionnelle possède le droit d'annuler des lois et d'autres actes et leurs parties. Les Juges de la Cour Constitutionnelle sont approuvés par la Saeima pour une période définie par la loi par le biais d'un vote à bulletin secret, par une majorité de 51 voix des membres de la Saeima.

(Dans la rédaction de la loi du 5 juin 1996, entrée en vigueur au 26 juin 1996.)

86.

La justice ne peut être rendue que par les établissements auxquels la loi en a conféré le droit, et seulement conformément aux modalités prévues par la loi. Le travail des tribunaux de guerre est réglementé par une loi spéciale.

Septième partie. Le Contrôle d'État.

87.

Le contrôle d'État est une institution collégiale indépendante.

88.

Les contrôleurs d'État sont nommés et confirmés conformément à la même procédure que les juges, mais seulement pour un délai fixe, pendant lequel ils ne peuvent être révoqués de leur fonction que par décision de la justice. L'organisation du contrôle d'État et ses compétences sont définies par une loi spéciale.

Huitième partie. Droits fondamentaux.

(Huitième partie dans la rédaction de la loi du 15 octobre 1998,
entrée en vigueur au 6 novembre 1998.)

89.

L'État reconnaît et protège les droits fondamentaux conformément à cette Constitution, aux lois et aux accords internationaux obligatoires pour la Lettonie.

90.

Toute personne a le droit de connaître ses droits.

91.

Toutes les personnes en Lettonie sont égales devant la loi et la justice. Les droits fondamentaux sont exercés sans discrimination d'aucune sorte.

92.

Toute personne peut défendre ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal équitable. Toute personne doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi. Toute personne, dans le cas d'une violation injustifiée de ses droits, a droit à une indemnité appropriée. Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat.

93.

Le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi.

94.

Toute personne a droit à la liberté et de la personnalité. Nul ne peut être privé de sa liberté ou voir sa liberté réduite autrement que conformément à la loi.

95.

L'État protège l'honneur et la dignité de la personne humaine. La torture et les autres traitements cruels et dégradants pour

l'être humain sont interdits. Nul ne peut être soumis à une peine cruelle ou dégradante pour l'être humain.

96.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de ses communications.

97.

Toute personne qui réside légalement sur le territoire de la Lettonie a le droit de se déplacer librement et de choisir sa résidence.

98.

Toute personne a le droit de quitter librement la Lettonie. Toute personne en possession d'un passeport letton se trouvant en dehors de la Lettonie est sous la protection de l'État et a le droit de revenir librement en Lettonie. Un citoyen letton ne peut être extradé vers l'étranger, sauf dans les cas prévus dans les accords internationaux approuvés par la Saeima et si cette extradition ne viole pas les droits fondamentaux établis par la Constitution.

(Dans la rédaction de la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur au 21 octobre 2004.)

99.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Église est séparée de l'État.

100.

Toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations. La censure est interdite.

101.

Tout citoyen letton a le droit, conformément aux modalités prévues par la loi, de participer aux activités de l'État et des autorités locales et de travailler dans la fonction publique.

Les autorités locales sont élues par les citoyens lettons jouissant de tous leurs droits et par les citoyens de l'Union Européenne qui résident en Lettonie. Tout citoyen de l'Union Européenne qui réside en Lettonie a le droit, conformément aux modalités prévues par la loi, de participer aux activités des autorités locales. La langue de travail des autorités locales est le letton.

(Dans la rédaction de la loi du 23 septembre 2004, entrée en vigueur au 21 octobre 2004.)

102.

Toute personne a le droit de s'organiser en associations, partis politiques et autres organisations publiques.

103.

L'État protège la liberté de tenir des réunions, des manifestations pacifiques et des démonstrations, préalablement annoncées.

104.

Toute personne a le droit, conformément aux modalités prévues par la loi, d'adresser des demandes aux institutions d'État ou municipales et de recevoir une réponse sur le fond. Toute personne a le droit de recevoir une réponse en letton.

(Dans la rédaction de la loi du 30 avril 2002, entrée en vigueur au 24 mai 2002.)

105.

Toute personne a droit à la propriété. La propriété ne doit pas être utilisée à l'encontre de l'intérêt général. Les droits de propriété ne peuvent être restreints que conformément à la loi. L'expropriation à des fins d'utilité publique n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, sur la base d'une loi spéciale et moyennant une compensation équitable.

106.

Toute personne a le droit de choisir librement son emploi et son lieu de travail en fonction de ses capacités et de ses qualifications. Le travail forcé est interdit. N'est pas considéré

comme travail forcé la participation à la réparation de catastrophes et de leurs conséquences et le travail ordonné par un tribunal.

107.

Tout salarié a le droit de percevoir une rémunération correspondant au travail effectué, qui n'est pas inférieure au minimum établi par l'État, ainsi que le droit au repos hebdomadaire et aux congés payés annuels.

108.

Les salariés ont droit à une convention collective, ainsi que le droit de grève. L'État protège la liberté des syndicats.

109.

Toute personne a droit à la sécurité sociale en cas de vieillesse, d'incapacité de travail, de chômage et dans d'autres cas prévus par la loi.

110.

L'État protège et soutient le mariage – l'union entre un homme et une femme, la famille, les droits des parents et de l'enfant. L'État accorde un soutien particulier aux enfants handicapés, aux enfants privés de soins parentaux ou victimes de violence.

(Dans la rédaction de la loi du 15 décembre 2005, entrée en vigueur au 17 janvier 2006.)

111.

L'État protège la santé humaine et garantit à toute personne une assistance médicale minimale.

112.

Toute personne a droit à l'éducation. L'État assure à toute personne la possibilité d'accéder gratuitement à l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement primaire est obligatoire.

113.

L'État reconnaît la liberté de la création scientifique, artistique et autre et protège les droits d'auteur et les droits de brevet.

114.

Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leurs langues et leurs identités ethniques et culturelles.

115.

L'État protège le droit de toute personne de vivre dans un environnement favorable, en dispensant des informations sur l'état de l'environnement et en assurant la préservation et l'amélioration de l'environnement.

116.

Les droits de la personne énoncés aux articles 96, 97, 98, 100, 102, 103, 106 et 108 de la Constitution peuvent être limités dans les cas prévus par la loi, en vue de protéger les droits d'autres personnes, la structure démocratique de l'État, la sécurité, la prospérité et la moralité publiques. Sur la base des conditions énoncées ci-dessus, l'expression des convictions religieuses peut également être restreinte.

Le Président de l'Assemblée Constituante

J. Čakste

Le Secrétaire de l'Assemblée Constituante

R. Ivanovs

(Rédaction actuelle en 2012 – 90 ans après l'adoption de la Constitution.)